

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **5 mai 2025**, à 19 h 30 à l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale à L'Avenir.

Monsieur François Fréchette, maire, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Marie-Pier Therrien
Siège No 2 Céline Couture	Siège No 5 Julien Paradis
Siège No 3 Michel Lalonde	Siège No 6 Alcide Boisvert

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire François Fréchette constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

R 2025-05-108

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 5 mai 2025

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 7 avril 2025

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer - Mai 2025
- 5 Adoption règlement 791-25 - Amendement règlement construction
- 6 Avis de motion et présentation projet règlement 792-25 - Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 7 Adoption projet règlement 792-25 - Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 8 Adjointe administrative - Fin période d'essai
- 9 Abolition du programme Rénorégion - Demande au gouvernement du Québec de reconsidérer sa décision
- 10 Aménagement bacs à fleurs
- 11 Aménagement entrée - bureau municipal

Sécurité

Voirie

- 12 Pavage rue Boisjoli
- 13 Embauche surveillant carrières/sablières
- 14 Installation ponceau - 7e rang
- 15 Achat débroussailleuse
- 16 Travaux remplacement ponceau 4e rang

Hygiène du milieu

- 17 RGMR - Adoption rapport financier 2024
- 18 Office d'habitation - Préparation à la crise du logement

Urbanisme et zonage

- 19 Demande de dérogation mineure - Lot 5 983 249 - Terrain A
- 20 Demande de dérogation mineure - Lot 5 983 249 - Terrain B
- 21 Demande de dérogation mineure - Lot 5 982 550 - 8 rue Daigle

Loisirs et culture

- 22 Soutien à l'action bénévole - Âge d'or
- 23 GalArt 2025 - Offre de partenariat
- 24 Embauche - Entretien ménager - P'tit Marché
- 25 Partenaires 12-18 - Soirée reconnaissance
- 26 Dépôt bilan - Spectacle bénéfice de Jacques Charpentier
- 27 Participation au projet - Jardins du partage

Général

Varia :

28 **Correspondance**

Lettre - Cercle de Fermières de L'Avenir

29 **Période de questions**

30 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-109

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

ADMINISTRATION

R 2025-05-110

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – MAI 2025

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Alcide Boisvert et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de mai 2025, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. ADOPTION RÈGLEMENT 791-25 – AMENDEMENT RÈGLEMENT CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de construction 656-12;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de retirer l'application de l'article 6.2 concernant la plate-forme et l'ancrage d'une maison mobile qui ne repose pas sur une fondation, lorsque ladite maison mobile est située dans un terrain de camping;

ATTENDU QU'IL est souhaitable également de spécifier que les constructions accessoires et les bâtiments accessoires liés à une maison mobile à l'intérieur d'un camping ne peuvent reposer sur des fondations permanentes;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 7 avril 2025;

ATTENDU la tenue d'une consultation publique le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter, sans changement, le règlement d'amendement no. 791-25, modifiant le règlement de construction no. 656-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 6.2 de ce règlement de construction no 656-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant l'obligation d'installer une plate-forme et un ancrage pour une maison mobile qui ne repose pas sur une fondation, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1^{er} alinéa, entre les mots « Lorsqu'une maison mobile ne repose pas sur une fondation, » et les mots « une plate-forme doit être aménagée sous la maison et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison. », les mots « et lorsqu'elle est située à l'extérieur d'un terrain de camping, ».

L'alinéa se lit maintenant comme suit :

« Lorsqu'une maison mobile ne repose pas sur une fondation et lorsqu'elle est située à l'extérieur d'un terrain de camping, une plate-forme doit être aménagée sous la maison et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison. ».

Article 3: L'article 6.4 de ce règlement de construction no 656-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant les saillies et les

bâtiments accessoires pour une maison mobile, est modifié
comme suit :

a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, la phrase suivante :

« De plus, les constructions accessoires et bâtiments accessoires
liés à une maison mobile dans un terrain de camping ne doivent
pas reposer sur des fondations permanentes (béton coulé, pieux
vissés, etc.). »;

Article 4: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions
prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT 792-25 –
RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

AVIS DE MOTION et présentation du projet de règlement est par les présentes
donné par le conseiller Julien Paradis que sera présenté pour adoption, le
projet de règlement 792-25 – Règlement sur l'occupation et l'entretien des
bâtiments. Une copie du projet de règlement a été remise à tous les
membres élus dans le délai prescrit.

R 2025-05-112

**7. ADOPTION PROJET RÈGLEMENT 792-25 – RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION
ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres
dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter le règlement relatif à l'occupation
et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la *Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril
2026;

ATTENDU QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le
dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et
préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été
donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 mai 2025 par le
conseiller Julien Paradis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alcide Boisvert, appuyé
par le conseiller Michel Lalonde et résolu que le projet de règlement portant
le numéro 792-25 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même
règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de
la Municipalité de L'Avenir.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Autorité compétente » : le directeur général, son représentant autorisé, l'inspecteur des bâtiments ;

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue ;

CHAPITRE 2

NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1. Dispositions générales

ARTICLE 4 – INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 5 – MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

1. l'enveloppe extérieur d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
2. une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
3. un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
4. une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
5. un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
6. une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
7. une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse où qui s'effrite;
8. un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
9. un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
10. un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
11. un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
12. une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
13. un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
14. un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 6 – SYSTÈME D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 7 – SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

Les normes proposées dans la première section du présent chapitre visent à établir des normes minimales pour l'ensemble du bâti d'une municipalité, qu'ils soient occupés ou non. Lors d'une période d'inoccupation prolongée, la dégradation d'un bâtiment peut s'accélérer et s'accroître lorsque les différents systèmes ne sont plus en fonction. En ce sens, le fait de prévoir des dispositions additionnelles pour les bâtiments vacants vise à minimiser les risques de dégradation des structures durant l'absence d'occupants.

ARTICLE 8 – SYSTÈME D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 7. *Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation*, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 9 - SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50%, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 10 - RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 12 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 – POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1. prendre des photographies et des mesures des lieux visées;
2. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
3. effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
4. exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
5. exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;

6. être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 14 – AVIS DE TRAVAUX

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 15 – AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

ARTICLE 16 – AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

ARTICLE 17 – NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 18 – ACQUISITION D’UN IMMEUBLE DÉTÉRIORÉ

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l’égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n’ont pas été effectués et qui présente l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes :

1. il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l’avis d’expropriation prévu à l’article 9 de la Loi concernant l’expropriation (RLRQ, c. E-25);
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. il s’agit d’un immeuble patrimonial;

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s’il s’agit d’une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d’une amende d’un minimum de 1 000 \$ et d’un maximum de 10 000 \$;
 - b. pour toute récidive, d’une amende d’un minimum de 2 000 \$ et d’un maximum de 20 000 \$;
2. s’il s’agit d’une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d’une amende d’un minimum de 2 000 \$ et d’un maximum de 20 000 \$;
 - b. pour toute récidive, d’une amende d’un minimum de 4 000 \$ et d’un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l’infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s’ajoutent à l’amende.

ARTICLE 20 – SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s’il s’agit d’une personne physique :

- a. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

2. s'il s'agit d'une personne morale :

- a. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 22 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement *750-20 - Relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments*.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est aussi résolu qu'une assemblée de consultation publique ait lieu le 2 juin 2025 à 19h.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-113

8. ADJOINTE ADMINISTRATIVE – FIN PÉRIODE D'ESSAI

ATTENDU la résolution R2025-03-050 concernant l'embauche de Mme Stéphanie Duchesne au poste d'adjointe administrative pour une période d'essai de 2 mois ;

ATTENDU QUE la municipalité est très satisfaite du travail effectué par Mme Duchesne et que la directrice générale, Mme Suzie Lemire, recommande son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de mettre fin à la période d'essai de Mme Stéphanie Duchesne pour le poste d'adjointe administrative et de faire son embauche.

Il est aussi résolu que Mme Stéphanie Duchesne ait une période de probation de 6 mois à compter de son entrée en poste soit le 4 mars 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-114

9. ABOLITION DU PROGRAMME RÉNORÉGION – DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE RECONSIDÉRER SA DÉCISION

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence ;

ATTENDU QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique ;

ATTENDU QU'il y a plus de mille familles sur listes d'attente des MRC du Québec ;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et famille les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation ;

ATTENDU QUE cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions ;

ATTENDU QUE, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 MS par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0.0001% des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saines gestion des finances publiques ;

ATTENDU QUE la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre ;

ATTENDU QUE la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec ;

ATTENDU QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025 ;

ATTENDU QUE l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu que le conseil de la municipalité de L'Avenir demande au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau :

DE RELANCER immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme ;

DE RENDRE à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

QUE cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Éric Girard, ministre des Finances
- M. Sébastien Shneeberger, député de Drummond-Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- Mme Virginie Dufour, députée des Milles-Iles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- Mme Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- Mme Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
- M. André Lamontagne, député de Johnson
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-115

10. AMÉNAGEMENT BACS À FLEURS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite fleurir le village en installant les bacs à fleurs sur la rue Principale ainsi que sur la route Boisvert ;

ATTENDU QUE Pépinière L'Avenir propose l'aménagement des 28 bacs à 2 072 \$ plus taxes incluant l'entreposage des bacs à la pépinière afin de les aménager ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un montant d'environ 300 \$ supplémentaire afin de faire l'achat de matériel pour les plates-bandes de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu de faire aménager les bacs à fleurs par Pépinière L'Avenir au coût de 2 072 \$ plus taxes et de rendre disponible un montant de 300 \$ supplémentaire pour l'achat de matériel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-116

11. AMÉNAGEMENT ENTRÉE – BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU QUE le projet de rénovation de l'accès au bureau municipal prévu au budget 2025 pour un montant de 43 675 \$;

ATTENDU QUE des prix ont été demandé pour refaire l'accès en béton entre les escaliers, les deux escaliers incluant les rampes et autres éléments spécifiés dans la fiche descriptive des travaux ;

ATTENDU QU'Excavation Yergeau a soumis le prix le plus bas au montant de 14 536.38 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE si une pompe à béton est nécessaire, un montant de 950 \$ s'ajoutera au prix ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien, appuyé par le conseiller Alcide Boisvert et résolu de rénover l'accès au bureau municipal selon les travaux énumérés dans la fiche descriptive pour un montant de 14 536.38 \$ par Excavation Yergeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ

VOIRIE

R 2025-05-117

12. PAVAGE RUE BOISJOLI

ATTENDU les travaux de pavage de la rue Boisjoli prévus au budget 2025 pour un montant de 65 000 \$;

ATTENDU le coût des travaux pour correction de fondation évalué au montant de 13 632.40 \$ comprenant l'excavation (Excavation Yergeau), gravier (Excavation Yvon Benoît), location de rouleau compacteur et achat de géotextile ;

ATTENDU le coût du pavage évalué à 59 202.00 \$ par le plus bas prix obtenu de Pavage Drummond ;

ATTENDU le coût total du projet évalué à 72 834.40 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser les travaux de pavage de la rue Boisjoli pour un montant évalué de 72 834.40 \$ plus taxes.

Il est aussi résolu d'affecter le surplus accumulé affecté du montant de la dépense dépassant le montant prévu au budget de 65 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-118

13. EMBAUCHE SURVEILLANT CARRIÈRES/SABLIÈRES

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire l'embauche d'un surveillant des carrières et sablières pour 2025 ;

ATTENDU QUE M. Luc Giguère, ayant déjà occupé cet emploi, est intéressé à occuper le poste pour la saison 2025 ;

ATTENDU QUE son embauche est effective au 13 mai 2025 jusqu'au 11 octobre 2025 et ce, selon le taux horaire établi et le remboursement du kilométrage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Alcide Boisvert et résolu de faire l'embauche de M. Luc

Giguère au poste de surveillant de carrières/sablières selon les conditions établies.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-119

14. INSTALLATION PONCEAU 7^E RANG

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'installation d'un ponceau sur le 7^e rang afin de compléter les travaux de fossé fait à l'automne 2024 ;

ATTENDU QUE le coût de l'installation d'un ponceau de 18" et de 40' est évalué à un montant de 2 247.40 \$ + taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Alcide Boisvert et résolu d'autoriser l'installation d'un ponceau sur le 7^e rang pour un montant d'environ 2 247.50 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-120

15. ACHAT DÉBROUSSAILLEUSE

ATTENDU la recommandation d'achat d'une débroussailleuse Kombi KM91R permettant le débroussaillage sans projectile ;

ATTENDU le prix de l'équipement au montant de 790.48 \$ chez Marco Mini-mécanique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alcide Boisvert, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'autoriser l'achat d'une débroussailleuse au montant de 790.48 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-121

16. TRAVAUX DE REMPLACEMENT PONCEAU 4^E RANG

ATTENDU QUE le remplacement d'un ponceau a dû être effectué en urgence en avril dernier ;

ATTENDU la facture reçue d'Excavation Yergeau pour les travaux au montant de 14 868.39 \$;

ATTENDU QUE ces travaux n'étaient pas prévus au budget ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'affecter le surplus accumulé non affecté pour le paiement de la facture d'Excavation Yergeau pour les travaux de remplacement du ponceau sur le 4^e rang au montant de 14 868.39 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2025-05-122

17. RGMR – ADOPTION RAPPORT FINANCIER 2024

ATTENDU le dépôt du rapport financier 2024 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit en faire l'adoption ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter le rapport financier 2024 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-123

18. OFFICE D'HABITATION – PRÉPARATION À LA CRISE DU LOGEMENT

ATTENDU QUE l'Office d'Habitation Centre-du-Québec offre un service d'aide à la recherche de logement (SARL) ;

ATTENDU QUE ce service comprend trois volets : soutenir les demandeurs dans la recherche de logement, éduquer et sensibiliser la population aux bonnes pratiques en habitation ainsi que soutenir les ménages sans logis ;

ATTENDU QUE pour le 3^e volet (soutenir les ménages sans logis) l'office s'adresse aux municipalités afin de savoir si celles-ci : refuse de faire la prise en charge des ménages sans logis, souhaite prendre en charge les ménages sans logis ou souhaite confier la prise en charge au SARL ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu que la municipalité refuse de faire la prise en charge des ménages sans logis puisque que la municipalité n'a pas ou peu de demande en ce sens.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME ET ZONAGE

Le conseiller Alcide Boisvert se retire de la table de délibération.

R 2025-05-124

19. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 983 249 – TERRAIN A

ATTENDU la demande de dérogation mineure de Ferme Michel Boisvert pour le 1076 5^e rang, lot 5 983 249 (terrain A) ;

ATTENDU QUE la demande a pour objectif de demander l'autorisation de créer un lot d'une superficie de 2 595.3 m² alors que la superficie minimale permise est de 3 000 m² et une marge arrière de 6.6 mètres alors que la norme est de 7 mètres ;

ATTENDU QUE la demande découle d'une opération cadastrale afin de séparer les deux maisons de la ferme ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a confirmé que la propriété visée était utilisée à des fins résidentielles à la date d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU QUE le lot n'est pas situé en zone de contrainte ;

ATTENDU QUE la demande concerne le lotissement et que les maisons sont déjà existantes depuis plusieurs années ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu que le conseil accepte la demande de dérogation mineure déposée par Ferme Michel Boisvert pour le 1076 5^e rang, lot 5 983 249 (terrain A).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-125

20. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 983 249 – TERRAIN B

ATTENDU la demande de dérogation mineure de Ferme Michel Boisvert pour le lot 5 983 249 (terrain B) ;

ATTENDU QUE la demande a pour objectif de demander l'autorisation de créer un lot d'une superficie de 2 404.7 m² alors que la superficie minimale permise est de 3 000 m² ayant une largeur de 27.52 mètres alors que la norme est de 50 mètres et une marge arrière de 6.74 mètres alors que la norme est de 7 mètres ;

ATTENDU QUE la demande découle d'une opération cadastrale afin de séparer les deux maisons de la ferme ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a confirmé que la propriété visée était utilisée à des fins résidentielles à la date d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU QUE le lot n'est pas situé en zone de contrainte ;

ATTENDU QUE la demande concerne le lotissement et que les maisons sont déjà existantes depuis plusieurs années ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien et résolu que le conseil accepte la demande de dérogation mineure déposée par Ferme Michel Boisvert pour le lot 5 983 249 (terrain B).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller Alcide Boisvert se rassoit à la table de délibération.

R 2025-05-126

21. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 982 550 – 8 RUE DAIGLE

ATTENDU la demande de dérogation mineure de M. Jonathan Demers pour le lot 5 982 550 situé au 8 rue Daigle ;

ATTENDU QUE la demande a pour objectif de demander l'autorisation de faire l'ajout d'un logement intergénérationnel ayant une superficie de 420 p² soit de 14.4p² excédents la superficie permise ;

ATTENDU QUE cette superficie est nécessaire, selon le demandeur, pour l'escalier intérieur donnant accès, par le sous-sol, au bâtiment ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU QUE l'objet de la dérogation mineure est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanismes ;

ATTENDU QUE le Comité de consultation d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure déposée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par M. Jonathan Demers pour le lot 5 982 550 situé au 8 rue Daigle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LOISIRS ET CULTURE

R 2025-05-127

22. SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE – ÂGE D'OR

ATTENDU QUE le député de Johnson, M. André Lamontagne, a remis à la municipalité un chèque au montant de 300 \$ dans le cadre du programme de Soutien à l'action bénévole 2024-2025 pour l'Âge d'or ;

ATTENDU QUE cette aide financière est destinée à l'Âge d'or et qu'il y a lieu de remettre le montant de 300 \$ à l'organisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de remettre le montant de 300 \$ reçu du député M. Lamontagne dans le cadre du programme de soutien à l'action bénévole 2024-2025 au club de l'Âge d'or.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-128

23. GALART 2025 – OFFRE DE PARTENARIAT

ATTENDU QUE Culture Centre-du-Québec informe la municipalité que celle-ci sera l'hôte de la 21^e édition du GalArt, évènement annuel de reconnaissance du milieu culturel centricois ;

ATTENDU QUE Culture Centre-du-Québec tiendra l'évènement le 20 novembre prochain à la Maison de la Culture ;

ATTENDU QUE cet évènement, attirant en moyenne 150 personnes provenant du milieu culturel, à une importance capitale dans le parcours des artistes puisque cette reconnaissance leur permet de confirmer ou de renforcer leur statut professionnel ;

ATTENDU QU'afin de préparer l'évènement, Culture Centre-du-Québec souhaite obtenir la participation financière de la municipalité pour un montant de 1 000 \$ permettant également de témoigner de l'engagement de la municipalité envers les artistes et organismes culturels de la région ;

ATTENDU QU'en participant financièrement, la municipalité bénéficiera d'une visibilité privilégiée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien et résolu que la municipalité soit partenaire pour la 21^e édition du GalArt qui aura lieu le 20 novembre prochain et de remettre un montant de 1 000 \$ à Culture Centre-du-Québec pour l'organisation de l'évènement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-129

24. EMBAUCHE – ENTRETIEN MÉNAGER – P'TIT MARCHÉ

ATTENDU l'appel de candidature pour l'entretien ménager au centre des loisirs dans le cadre du P'tit Marché ;

ATTENDU QUE le poste consiste à effectuer l'entretien ménager du centre des loisirs une fois semaine, les jeudis soir à compter de 21h et ce, durant les 10 jeudis où se tiendra le P'tit Marché ;

ATTENDU la candidature de Mme Nathalie Cayer a été retenue pour ce poste et ce, selon le salaire établi par le conseil ;

ATTENDU QUE des heures pourraient être ajoutées en cours d'année selon les besoins de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire l'embauche de Mme Nathalie Cayer au poste d'entretien ménager du centre des loisirs selon les conditions établies.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2025-05-130

25. PARTENAIRES 12-18 – SOIRÉE RECONNAISSANCE

ATTENDU QUE Partenaires 12-18 tiendra une soirée reconnaissance le 22 mai à 17 h 30 au centre des loisirs ;

ATTENDU QUE lors de cette soirée, plusieurs jeunes recevront un certificat et une bourse d'implication en reconnaissance de leurs actions dans leur municipalité ;

ATTENDU QUE Partenaire 12-18 invite les élus(es) à participer à cette soirée, à un coût de 15 \$ par personne, afin de démontrer notre reconnaissance à leur contribution bénévole ;

ATTENDU QUE l'ensemble du conseil est intéressé à participer à l'évènement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de confirmer la présence de l'ensemble du conseil municipal à la soirée reconnaissance de Partenaire 12-18 pour un montant de 105 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

26. DÉPÔT BILAN – SPECTACLE BÉNÉFICE DE JACQUES CHARPENTIER

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, dépose à la présente séance du conseil le bilan du spectacle bénéfice de Jacques Charpentier ayant eu lieu le 8 mars dernier.

R 2025-05-131

27. PARTICIPATION AU PROJET – JARDINS DU PARTAGE

ATTENDU QUE la Table de Sécurité alimentaire MRC de Drummond met en place le projet Jardins du Partage ;

ATTENDU QUE le projet propose d'implanter progressivement 50 bacs de culture dans différents quartiers et municipalités rurales visant à améliorer l'accès aux denrées fraîches et locales tout en renforçant les liens sociaux ;

ATTENDU QUE le projet clé en main ne comporte aucun frais pour la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité est intéressée à participer au projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu que la municipalité soumette sa candidature pour le projet de Jardins du partage.

Il est également résolu de solliciter la participation des citoyens et d'offrir la possibilité de faire partie du comité pour les jardins.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

28. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois d'avril 2025 est remis à tous les conseillers.

Le maire François Fréchette fait la lecture d'une lettre de Mme Danielle Benoît, Présidente du Cercle de Fermières de L'Avenir, confirmant que le Cercle de Fermières est une association à but non lucratif et apolitique.

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

30. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée de lever la séance à **20 heures 00 minutes**.

François Fréchette
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Greffière-trésorière

Je, François Fréchette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 2 juin 2025.

fournisseur	Description	Montant
Monsieur Bibitte extermination	Gestion parasitaire mensuelle (Monsieur Bibitte)	218,74 \$
Kalitec	Panneau Fleurons du Qc	556,50 \$
Josée Roy	Remb. Dépôt location de salle	50,00 \$
Eurofins Environex	Analyse TEU (25-03 et 10-04)	413,91 \$
Eurofins Environex	Analyse EP	149,18 \$
ATC Canada ULC	Location de tour - mai 2025	435,15 \$
Service de sécurité ADT Canada inc	Surveillance système d'alarme - 1er mai au 31 juil 2025	148,32 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	161,81 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	96,95 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	163,39 \$
Vanier Isabelle	Barilet et goupille	19,55 \$
Bell Mobilité	819-475-5374 / 818-313-3150 - Avril 2025	102,43 \$
Harnois Énergies inc	Chauffage propane - Loisir	417,93 \$
Marylène V. Sauvé	Frais de déplacement - janvier à avril 2025	519,40 \$
Marylène V. Sauvé	Matériel camp de jour	524,76 \$
Marylène V. Sauvé	Matériel camp de jour	119,20 \$
Apex Expert conseil	Att. d'assainissement municipale	507,04 \$
Acier Jean Hébert Inc.	R2025-04-101 Projet Station Vélo	3 572,28 \$
Duchesne Stéphanie	Frais de déplacement	31,80 \$
Fournitures ind. MEGA Ltée	Gant nitrile - boulon - écrous	74,20 \$
FBL S.E.N.C.R.L.	R2024-10-232 Mandat d'audit 2024	17 821,12 \$
Drumco Énergie	Entretien annuel - préventif	402,41 \$
Hydro Québec	Lumières de rues - Avril 2025	506,60 \$

Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL	Honoraire juridique N/D 8121307-001	692,73 \$
Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL	Honoraire juridique N/D 8121307-103	1 375,10 \$
Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL	Honoraire juridique N/D 8121307-107	2 249,64 \$
Cogéco	Téléphone, internet - Garage municipal	247,09 \$
MRC Drummond	Service d'inspection - décembre 2023	2 059,91 \$
MRC Drummond	Gestion cour d'eau - décembre 2023	128,74 \$
MRC Drummond	Services d'inspection - Mars 2025	4 111,25 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil Mai 2025	75,60 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Collecte conteneur - garage	68,95 \$
Sécurité Maska inc	Insp. Appareils respiratoires	204,66 \$
Outilmax	Support extincteur	21,44 \$
Énergie Sonic inc	Diesel - garage	947,59 \$
Condor Chimiques Chemicals inc	Asphalte froide	1 665,99 \$
Condor Chimiques Chemicals inc	Asphalte froide	320,09 \$
Ville de Drummondville	Audience à la cour	617,56 \$
Lemire Suzie	Licence outlook	44,38 \$
Lemire Suzie	Frais de déplacement	42,93 \$
Lemire Suzie	Registre des véhicule lourds	160,00 \$
Pinault Line	Poster le rapport financier	170,06 \$
Pinault Line	Frais de déplacement - Avril 2025	31,80 \$
Municipalité de St-Albert	R2023-11-248 Entente de partage équip. de sécurité	189,86 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	42 438,04 \$

Fournisseur	Description	Montant
Marylène V. Sauvé	R2021-11-280 Allocation cellulaire	50,00 \$
Fondation de la Tablée populaire	R2025-04-076 Commandite 2025	1 450,00 \$
Fondation de la Tablée populaire	R2025-04-076 Inscription Tournoi de golf MRC	125,00 \$
Cross Curtis	R2022-11-276 Allocation cellulaire	50,00 \$
Construction Marcel Hébert	R2025-04-104 Entretien du bâtiment des loisirs	14 349,25 \$
Hydro Québec	lumières de rue - Mars 2025	506,38 \$
Hydro Québec	Station de pompage du 18 février au 31 mars 2025	94,89 \$
Hydro Québec	Étang du 18 février au 31 mars 2025	793,65 \$
Fréchette François	R2021-11-243 Allocation cellulaire	50,00 \$
Banque Royale - Crédit Bail	R2024-01-025 Crédit bail John Deere	4 529,46 \$
Banque Royale - Crédit Bail	R2021-11-258 Crédit bail Western Star	2 253,34 \$
MRC Drummond	R2025-01-007 Quote-part 2025	11 482,09 \$

Office municipal d'habitation	R2025-04-095 OMH Budget révisé 2025	239,00 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2025-01-007 Quote-part 2025	11 403,96 \$
Industrie Canada - Ottawa	Licence de radiocommunication	585,08 \$
Ministre des Finances	R2025-04-100 Renouvellement permis d'exploitation	72,25 \$
Lemire Suzie	R2018-12-308 Allocation cellualire	50,00 \$
Lemire Suzie	R2025-04-081 Renouvellement COGESAF	75,00 \$
Grenco	Location photocopieur - Avril 2025	136,42 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	48 109,35 \$

SALAIRES AVRIL 2025	
Salaire nets avril 2025	27 846,72 \$
Remises provinciales avril 2025	9 547,04 \$
Remises fédérales avril 2025	4 025,57 \$
SOUS-TOTAL SALAIRES AVRIL 2025	41 419,33 \$
SOUS-TOTAL COMPTES À AVRIL 2025	42 438,04 \$
SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES AVRIL 2025	48 109,35 \$
TOTAL COMPTES À PAYER AVRIL 2025	131 966,72 \$